

RÉPERTOIRE DES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (A.A.P.P.M.A.)	EN RÉCIPROCITÉ AVEC LE OU LES GROUPEMENTS SUIVANTS				PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES			ÉCOLE DE PÊCHE
	Groupement pêcheurs Vosgiens (G.P.V.)	Groupement piscicole réciprocal du Massif (G.P.R.M.V.) (G.P.R.M.V.)	Groupement Actions Piscicoles (G.A.P.)	Entente halieutique des trois vallées vosgiennes	Réciprocité totale Moselle Vosges (M.M.V.)	carpe de nuit	handipêche	
ARCHES-ARCHETTES		•						
BAFFE (LA)		•						
BAINS-LES-BAINS	•				•			•
BAN-DE-LAVELINE				•				
BASSE-SUR-LE-RUPT			•					
BEGNECOURT	•				•			
BELLEFONTAINE								
BLEVAINCOURT	•				•			
BRESSE (LA)								•
BROUVELIEURES								
BRUYERES	•				•			
BUSSANG								
CELLES-SUR-PLAINES				•				•
CHAPELLE-DVT-BRUYERES								
CHARMES	•				•			
CORCIEUX								
CORNIMONT								•
DARNEY	•				•			
DEYCIMONT								
DOCELLES								
DOMPAIRE	•				•			
ELOYES								
EPINAL	•				•			•
ETIVAL								•
FONTENAY-LE-CHATEAU								
FRAIZE								
FRESSE-SMOSSELLE								
GERARDMER								
GERBEPAL								
GRANGES-S/VOLOGNE								
HADOL								
HARSULT	•				•			•
HOUECOURT	•				•			•
LAVELINE-DVT-BRUYERES								
LUSSE								
MARTIGNY-LES-BAINS								
LE MENIL								
MIRECOURT	•				•			•
MONTHUREUX-S/SAONE	•				•			•
NEUFCHATEAU	•				•			•
NOMEXY	•				•			•
PLOMBIERES-LES-BAINS								
PORTIEUX	•				•			
POUXEUX								
PROVENCHERES-S/VALE								
RAMBERVILLERS	•				•			•
RAMONCHAMP								
RAON-L'ETAPE	•				•			•
REHAUPAL								
REMIROMONT								
ROCHESSON								
RUPT-SUR-MOSELLE								
SAULXURES-S/MOSELLOTTE								
SENONES								•
SAINTE-AME								
SAINTE-DE-DES-VOSGES								
ST-MAURICE-S/MOSELLE								
ST-MICHEL-S/MEURTHE								
ST-OUEN-LES-PAREY								
TENDON								
LETHILLOT								
LE THOLY								
LES THONS	•				•			•
UZEMAIN	•				•			•
VAGNEY								
VAL-D'AJOL								
VENTRON								
VIMENIL	•				•			
VINCEY	•				•			•
XERTIGNY	•				•			•

Principaux Parcours réservés à la pêche à la mouche et/ou en « NO-KILL » :

- La Moselle à Epinal,
- Le Madon à Mirecourt,
- La Vologne à Granges sur Vologne et à Gérardmer (Kertoff),
- La Moselotte à la Bresse, Saulxures sur Moselotte et Thieffosse,
- Le plan d'eau fédéral N°1 de Châtel sur Moselle,
- Le Coney à Bains-les-Bains,
- Le Xoulces à Cornimont.

Sur ces parcours chaque poisson capturé doit être libéré en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas le blesser.

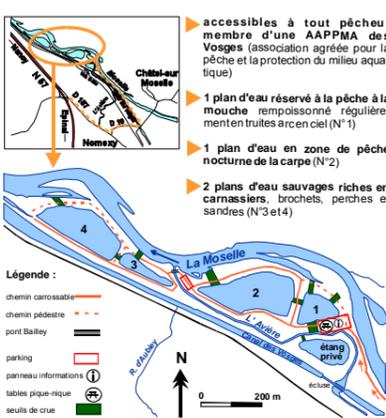
Parcours de pêche nocturne de la Carpe (voir réglementation et limites précises des secteurs autorisés au verso) :

Le département compte 7 parcours de pêche autorisés pour la pêche nocturne de la carpe situés sur :

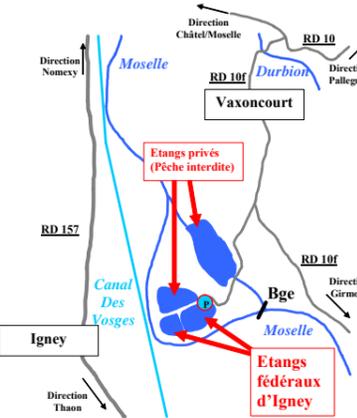
- La Moselle à Chavelot,
- Le Madon à Mirecourt,
- Le Madon à Mattaincourt,
- Le Vair à Viocourt,
- La Meuse à Bazoilles/Meuse,
- Le lac de Bouzey (1 parcours),
- Le plan d'eau fédéral N°2 de Châtel sur Moselle.

Les Plans d'eau fédéraux de Châtel sur Moselle et d'Igney (Accessibles à tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges - 2ème catégorie piscicole du Domaine privé)

Les quatre plans d'eau fédéraux de Châtel



Les deux plans d'eau fédéraux d'Igney (accès côté Vaxoncourt)

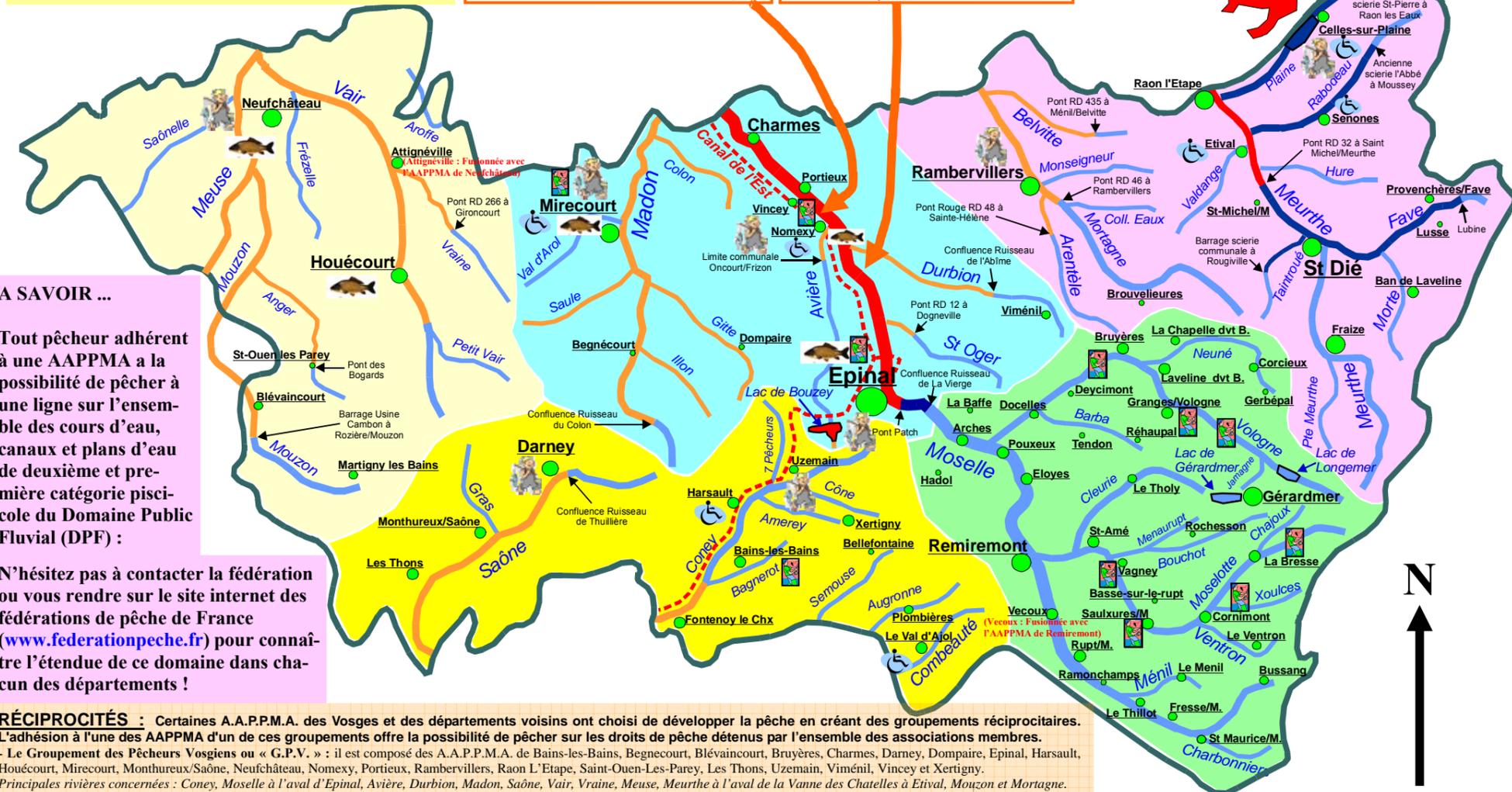


Handi-pêche :

- 10 emplacements de pêche sont aménagés pour permettre aux personnes à mobilité réduite de pêcher en toute sécurité, sur un terrain plat et à proximité de leur véhicule.
- Une plate forme équipée, en bordure du Madon à Mirecourt,
- Un emplacement aux étangs du Château à Senones,
- Trois postes en bordure du canal des Vosges à proximité de la maison de la pêche et de l'eau de Nomexy (locaux de la fédération),
- Un emplacement réservé en bordure de l'Étang « Delthir » à Etival,
- Une zone à proximité de l'étang « Para » à Celles sur Plaine,
- Un accès à l'étang de la Drague + sur la Combeauté au Val D' Ajol.

Ateliers-pêche-nature :

- « Atelier pêche nature (APN) » fédéral à Nomexy (cours d'initiation à la pratique de la pêche et de découverte des milieux aquatiques les mercredis pour les enfants de 8 à 15 ans),
- 6 « Ateliers Pêche Nature » encadrés par les représentants des AAPPMA d'Harsault, Epinal, Neufchâteau, Mirecourt, Uzemain et Celles sur Plaine (animés par des bénévoles mais néanmoins pêcheurs confirmés, ces écoles permettent aux enfants d'être initiés aux différentes techniques de pêche).



A SAVOIR ...

Tout pêcheur adhérent à une AAPPMA a la possibilité de pêcher à une ligne sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième et première catégorie piscicole du Domaine Public Fluvial (DPF) :

N'hésitez pas à contacter la fédération ou vous rendre sur le site internet des fédérations de pêche de France (www.federationpeche.fr) pour connaître l'étendue de ce domaine dans chacun des départements !

RÉCIPROCITÉS : Certaines A.A.P.P.M.A. des Vosges et des départements voisins ont choisi de développer la pêche en créant des groupements réciprocaires. L'adhésion à l'une des AAPPMA d'un de ces groupements offre la possibilité de pêcher sur les droits de pêche détenus par l'ensemble des associations membres.

- Le **Groupement des Pêcheurs Vosgiens** ou « G.P.V. » : il est composé des A.A.P.P.M.A. de Bains-les-Bains, Begnecourt, Blévaucourt, Bruyères, Charmes, Darney, Dompaire, Epinal, Harsault, Houécourt, Mirecourt, Monthureux/Saône, Neufchâteau, Nomexy, Portieux, Rambervillers, Raon L'Étape, Saint-Ouen-les-Parey, Les Thons, Uzemain, Viménil, Vincey et Xertigny. Principales rivières concernées : Coney, Moselle à l'aval d'Epinal, Avière, Durbion, Madon, Saône, Vair, Vraine, Meuse, Meurthe à l'aval de la Vanne des Chatelles à Etival, Mouzon et Mortagne.
- Le **Groupement de Gestion Piscicole Réciprocaire du Massif Vosgien** ou « G.P.R.M.V. » : il intègre l'ensemble des parcours de pêche rivières des AAPPMA d'Arches, La Baffe, Granges/Vologne, Pouxieux, Remiremont, Rochesson, Rupt-sur-Moselle et Saint-Amé. Principales rivières concernées : Haute Moselle, Moselotte, Bouchot, Cleurie et Vologne.
- L'**entente halieutique des trois Vallées Vosgiennes** : elle réunit la totalité des parcours gérés par les AAPPMA d'Etival, Senones, Saint-Michel sur Meurthe, Celles/Plaine et Ban de Laveline. Principales rivières concernées : Plaine, ruisseau de Ravines, Rabodeau, Valdange, Meurthe, Morte et Gravelle.
- Le **Groupement des « trois rivières »** : il réunit la totalité des parcours gérés par les AAPPMA du Val d' Ajol, Bellefontaine et Plombières sur la Semouse, l'Augronne et la Combeauté (+ affluents)
- Le **Groupement d'Actions Piscicoles** ou « G.A.P. » : concerne les lots des A.A.P.P.M.A. de Gérardmer, Basse-sur-le-Rupt, Ventron, Vagney, Saulxures, Le Ménil et Cornimont. Principales rivières concernées : ruisseau de Basse-sur-le-Rupt, ruisseau du Ventron, Bouchot, Vologne, Jarnage et Moselotte.
- La **réciprocité totale Meurthe-et-Moselle / Vosges (MMV)** : regroupe l'ensemble des parcours de pêche de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole gérés par les AAPPMA vosgiennes du G.P.V. et ceux des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle suivantes : Baccarat, Briey, Dieulouard, Dombasle, Jarny, Jouffrès, Joudreville, Lunéville, Nancy, Pont-à-Mousson, Tantonville, Xirocourt.
- La **réciprocité 2^{ème} catégorie du Domaine public du Nord-est à 4 lignes** : Suite aux accords signés entre les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique 02, 08, 10, 25, 51, 52, 54, 55, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 76, 77, 80 et le G.P.V., les pêcheurs adhérents à l'une des AAPPMA Vosgiennes membres de ce groupement ont la possibilité de pratiquer la pêche à 4 lignes sur le Domaine Public Fluvial de ces départements du Nord-Est (hormis sur les lots détenus par l'A.A.P.P.M.A. de Blénoles-Pont-à-Mousson dans le 54).
- Lac de Pierre-Percée (grand lac intérieur de Meurthe et Moselle classé en 2^{ème} catégorie piscicole du Domaine Public) : dans le cadre d'un accord réciprocaire entre les fédérations de pêche de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges a la possibilité d'y pratiquer la pêche à 4 lignes.

- NOUVEAUTE 2010 : Réciprocité de l'Union Régionale du Nord-Est (URNE) : réciprocity interdépartementale volontaire et payante (vignette réciprocaire à 15 €) 1^{ère} et 2^{ème} catégorie Public et Privé entre les AAPPMA du GPV et les départements 02, 10, 25, 51, 52, 55, 60, 62, 67, 68, 76, 77 et 80. **Se renseigner auprès des Fédérations concernées pour connaître avec précision les parcours mis en réciprocity.**

Les couleurs des AAPPMA renvoient aux différents bassins versants de la carte

Légende :

Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Classement des cours d'eau :

	Domaine Public	Domaine Privé
1ère Catégorie		
2ème Catégorie		
Canal de l'Est		

LISTE DES RÉSERVES SITUÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF)

RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MOSELLE :

- **Réserve de la rigole d'alimentation du port d'Épinal** (de l'ancrage sur le bge du Saulcy jusqu'au parement aval du pont de la république),
- **Réserve de la rigole d'alimentation du canal de l'est à Chaumousey et Sanchey** (du pied de barrage de Bouzey au point de déversement dans le bief de partage, y compris fossés, rigoles, bassins aménagés entre le CD 460 et le barrage),
- **Réserve du lac de Bouzey à Chaumousey et Sanchey** (d'une ligne située 50 mètres en amont de la digue du bge de Bouzey jusqu'à la digue de Bouzey),
- **Réserve de l'Abbaye à Chaumousey** (de 50 mètres en amont du chemin de la digue entre les plans d'eau de l'Abbaye et Bouzey jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- **Réserve de Renauvoid** (de la pointe sud du lac de Bouzey en amont du chemin de Renauvoid au Bois de Girancourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce même chemin),
- **Réserve de la rigole d'alimentation de Bouzey** (sur la totalité de son linéaire de la prise d'eau en Moselle à Saint Etienne les Remiremont jusqu'à son point de déversement dans le lac de Bouzey à Sanchey),
- **Réserve de La Moselle à Epinal** (du barrage du Musée au Pont Clémenceau),
- **Réserve du parcours de canoë-kayak à Epinal** (de la pointe amont du musée sur le parcours de canoë-kayak jusqu'à la confluence du parcours de canoë-kayak avec la Moselle),
- **Réserve du barrage du Saulcy à Epinal** (de 100 mètres en amont du barrage du Saulcy à 50 mètres en aval du barrage du Saulcy),
- **Réserve de la frayère à Brochet du « Trou carré » à Chavelot** (annexe hydraulique située en rive gauche de la Moselle 250 mètres à l'amont du barrage de Chavelot),
- **Réserve de la Moselle à Vaxoncourt** (de la crête du Bge de Vaxoncourt jusqu'à 50 mètres en aval de ce barrage),
- **Réserve des Fouys de la Moselle à Portieux** (de la crête du barrage des Fouys jusqu'à 100 mètres en aval de l'attache rive droite du barrage).

RÉSERVES SITUÉES SUR LE BASSIN DE LA MEURTHE :

- **Réserve du Rabodeau à Moyenmoutier** (de la vanne de la salle des fêtes jusqu'au pont derrière la caserne des pompiers),
- **Réserve du Rabodeau à Senones** (de la passerelle devant la poste jusqu'au pont du collège),
- **Réserve du Rabodeau à Moussey** (du pont de la folie au pont de la route du Harcholet),
- **Réserve de La Plaine à Allarmont** (du pont du Hallbach jusqu'au pont de la scierie Saint-Marc).

RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE NOCTURNE DE LA CARPE :

L'ensemble des zones réservées, la période concernée et les conditions d'exercice de cette discipline sont détaillés dans « l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges» disponible sur demande auprès de la fédération. En voici quelques extraits :
La pêche nocturne de la carpe est autorisée dans les Vosges du 1er mai au 30 novembre inclus, sur les parcours suivants :

SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- **Sur le lac de Bouzey** (AAPPMA d'Épinal) :

- A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu'au côté Ouest du Cercle de Voile.

- **Sur la rivière Moselle à Chavelot** (AAPPMA d'Épinal) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.

Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.

SECTEURS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ :

- **Sur l'étang de la fédération de pêche des Vosges N°2 de Châtel sur Moselle :** Sur une distance de 200 mètres linéaires coté Avière.

- **Sur la rivière le Madon à Mirecourt** (AAPPMA de Mirecourt) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau »

Limite aval : 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit « Sous-Veau ».

- **Sur la rivière Le Madon à Mattaincourt** (AAPPMA de Mirecourt) :

L'action de pêche depuis les deux rives est autorisée.

Limite amont : confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)

Limite aval : confluence du ruisseau de Ravelnel avec le Madon (en rive gauche)

- **Sur la rivière le Vair à Viocourt** (AAPPMA d'Houécourt) :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit «le Moulin des Moines »

Limite aval : Pont de Viocourt.

- **Sur la rivière la Meuse à Bazoilles sur Meuse** (AAPPMA de Neufchâteau) :

Seule l'action depuis la rive droite est autorisée.

Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du pont de la RD 74 de Bazoill-les sur Meuse ; Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse.

- La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. La pose des lignes et l'amorçage à l'aide d'une embarcation ainsi que l'utilisation de leurres ou esches carnées sont interdits. Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

IMPORTANT : Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du code de l'environnement)

REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES EN 2010

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE : - Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole : du 13 mars au 19 septembre inclus

- Cours d'eau de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE :

ESPECES	1 ^{ère} CATEGORIE piscicole (I)	2 ^{ème} CATEGORIE piscicole
Truite fario et arc-en-ciel, Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 13 mars au 19 septembre inclus
Corégone	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Brochet, Perche, Sandre (2)	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus (sauf pour la Perche dans le canal des Vosges où elle est ouverte toute l'année)
Ombre Commun	Du 15 mai au 19 septembre inclus	Du 15 mai au 31 décembre inclus
Anguille (3)	Du 1 ^{er} avril au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre inclus
Autres espèces de poisson non mentionnées ci-avant et représentées dans les Vosges	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles	Du 24 juillet au 2 août inclus	
Autres espèces d'écrevisses non mentionnées ci-avant : <u>La remise à l'eau est prohibée dans toutes les eaux (eaux libres, piscicultures et eaux closes)</u>	Du 13 mars au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille verte et grenouille rousse	Du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 28 février et du 1 ^{er} mai au 19 septembre inclus
Autres espèces de grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNEE	

- (1) Par dérogation, la fermeture aux espèces de poissons autres que les salmonidés, excepté les Corégones, est fixée :
- au 1^{er} novembre au soir dans les lacs de LISPACH, de GERARDMER et de LONGEMER, à l'exception des réserves constituées à proximité de la confluence des ruisseaux
- au 3 octobre au soir dans le LAC DE LA PLAINE à Celles sur Plaine

L'ouverture de la pêche dans les lacs de LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER est autorisée à compter du 1^{er} mai

(2) **Lac de BOUZEY** : la pêche du brochet et de la perche n'est autorisée que du 1^{er} mai au 12 décembre inclus.

(3) **La pêche de l'anguille est interdite toute l'année dans les bassins suivants** : Le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES :

Nombre de lignes autorisé :

1^{ERE} CATEGORIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL : deux lignes au plus.

1^{ERE} CATEGORIE DU DOMAINE PRIVE : une seule ligne.

2^{EME} CATEGORIE : quatre lignes au plus.

Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, elles doivent être disposées à proximité du pêcheur).

Engins autorisés en 1^{ERE} et 2^{EME} CATEGORIE :

- UNE carafe à vairon d'une contenance maximum de DEUX litres.

- SIX balances à écrevisses (rondes, carrées ou en forme de losange, le diamètre ou la diagonale ne dépassant pas 0,30 m, la taille minimum des mailles de filets étant de 27 millimètres).

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES :

- la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 13 mars au 14 mai).

- la pêche à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

- l'utilisation comme appât ou amorce d'œufs de poissons et, dans les eaux de première catégorie, les asticots et autres larves de diptères.

- l'utilisation comme appât de poissons appartenant aux espèces présentant une taille légale de capture ou protégées (arrêté ministériel de 1988), ou n'appartenant pas à la liste des espèces présentes en France, ou classés susceptibles d'engendrer des déséquilibres biologiques, ou appartenant aux espèces carnassières dans les eaux de 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre).

- La pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par arrêté préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement.

- la pêche à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres dans les eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

- la pêche dans les réserves de pêche préfectorales.

Modes de pêche particuliers autorisés dans les grands lacs intérieurs de GERARDMER, LONGEMER, BOUZEY, BLANCHEMER et LISPACH

Lacs de GERARDMER ET LONGEMER: l'emploi de trois lignes montées sur canne munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans ces deux lacs. La pêche du Corégone ne se fera qu'à une seule ligne montée sur canne, munie de 10 hameçons au maximum ; dans ce cas l'emploi d'autre ligne pêchante est interdit. La pêche à la traîne à partir d'une embarcation est autorisée, à l'exclusion des embarcations propulsées avec un moteur thermique, dans ces deux lacs. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BOUZEY : la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voiles et à moteurs) est autorisée dans ce lac. Les embarcations seront munies d'un maximum de 3 lignes de traîne, montées sur canne, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

Lac de BLANCHEMER : l'emploi de trois lignes au maximum dont une seule armée au vif, afin de protéger la truite principale espèce carnassière, est autorisée. Seule la pêche depuis le bord est autorisée. La pêche à l'asticot et aux larves de diptères demeure interdite.

Lac de LISPACH : l'emploi de trois lignes au maximum est autorisée. L'emploi d'asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât. Mais l'amorçage à base d'asticots et autres larves de diptères demeure interdit. Seule la pêche depuis le bord est autorisée.

Lac de PIERRE PERCEE (grand lac intérieur de 2^{ème} catégorie piscicole du Domaine Public situé en Meurthe-et-Moselle mais accessible à 4 lignes à tout pêcheur membre d'une AAPPMA des Vosges) : La pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine ou électrique y est autorisée, chaque embarcation étant munie au maximum de trois lignes montées sur canne, équipée chacune de deux hameçons au maximum. L'utilisation de la sonde est autorisée et une ligne plombée avec une masse de 50 grammes maximum munie de dix hameçons au plus étagés au dessus du plomb est permise exclusivement pour la pêche au Corégone. La pêche en float-tube est interdite. Pour obtenir plus de détail sur la réglementation de la pêche sur ce lac de Meurthe et Moselle veuillez contacter la fédération de Pêche de Meurthe et Moselle (03.83.56.27.44).

Mise à l'eau des embarcations de pêche sur le lac de la PLAINE (Celles/Plaine) : La mise à l'eau des embarcations de pêche doit être effectuée à partir de la rampe située en rive gauche à proximité du barrage. Le stationnement des véhicules et remorques doit être effectué sur l'aire de stationnement située en rive gauche en dessous du barrage.

NOMBRE DE CAPTURES DE SALMONIDES AUTORISE: Le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 ombres commun au plus sur tout le territoire du département (salmonidés : truites fario et arc-en-ciel, ombres commun, ombles chevalier, corégones, saumons de fontaine, cristivomers).



Le Manuel du Pêcheur Vosgien 2010

Vous est offert par la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique :
31 rue de l'Estrey 88440 Nomexy
Tél. : 03 29 31 18 89 / Fax 03 29 31 95 93

E-mail : fede.peche.vosges@wanadoo.fr

Site web : www.federationpeche.fr/88

LUTTE ANTI-POLLUTION ET ANTI-BRACONNAGE :

En cas de constat de pollution, braconnage, mortalité de poissons et tout évènement inhabituel pouvant mettre en péril la vie de la faune et de la flore aquatiques il est de votre devoir de membre d'une AAPPMA d'alerter au plus vite :

- soit la fédération de pêche (03 29 31 18 89 ou 06 32 63 84 31 du lundi au vendredi),

- soit la gendarmerie la plus proche en composant le 17 et les pompiers s'il s'agit d'une forte pollution (faire le 18),

- soit le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Tél. : 06 72 08 10 78 ou 06 72 08 11 34 ou 06 72 08 11 35 - Email : sd88@onema.fr).



HEURES LEGALES DE PECHE 2010 POUR LES VOSGES											
<i>Heures légales de début et de fin de pêche tenant compte des heures d'hiver et d'été et de la demi-heure supplémentaire accordée en début et fin de journée.</i>											
JANVIER			FEVRIER			MARS					
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07h54	17h20	1	07h32	18h03	1	06h45	18h48			
8	07h53	17h28	8	07h22	18h14	8	06h32	18h58			
15	07h49	17h37	15	07h11	18h26	15	06h17	19h09			
22	07h44	17h47	22	06h59	18h37	22	06h03	19h19			
29	07h36	17h58	29	-	-	29	06h49	19h29			
AVRIL			MAI			JUN					
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	06h42	20h34	1	05h46	21h17	1	05h08	21h56			
8	06h28	20h44	8	05h34	21h27	8	05h04	22h02			
15	06h15	20h54	15	05h25	21h36	15	05h03	22h06			
22	06h01	21h04	22	05h17	21h45	22	05h03	22h08			
29	05h49	21h14	29	05h10	21h53	29	05h06	22h08			
JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE					
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	05h07	22h07	1	05h39	21h40	1	06h21	20h45			
8	05h12	22h05	8	05h48	21h30	8	06h31	20h31			
15	05h19	22h00	15	05h58	21h18	15	06h40	20h17			
22	05h27	21h53	22	06h07	21h05	22	06h50	20h02			
29	05h35	21h44	29	06h17	20h51	29	07h00	19h48			
OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE					
date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir	date	matin	soir
1	07h03	19h43	1	06h49	17h45	1	07h33	17h12			
8	07h13	19h29	8	06h59	17h35	8	07h41	17h10			
15	07h23	19h15	15	07h10	17h26	15	07h47	17h10			
22	07h33	19h02	22	07h21	17h19	22	07h52	17h13			
29	07h44	18h50	29	07h30	17h13	29	07h54	17h17			

Heure d'été à partir du 28 mars 2010 **Heure d'Hiver à partir du 31 Octobre 2010**

Quelques exemples de fonctionnement :

☛ Le 1^{er} Janvier la pêche est autorisée de 07h54 le matin à 17h20 le soir.

☛ Le 22 Juin la pêche est autorisée de 05h03 le matin à 22h08 le soir.

A retenir, les principaux horaires d'ouverture :

☛ **Ouverture de la 1^{ère} catégorie :** le 13 mars à partir de 06h17 jusqu'à 19h09.

☛ **Ouverture du Brochet :** le 1er mai à partir de 05h46 jusqu'à 21h17.

☛ **Ouverture de l'Ombre commun :** le 15 mai à partir de 05h25 jusqu'à 21h36.

(Manuel Pêcheur Vosgien—Édition 2010 - Document non contractuel à ne pas jeter sur la voie publique)